

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION

5 rue Marc Seguin
Zone industrielle Sud
41100 Vendôme

Références : 2023/322 – FI
Code AIOT : 0010009368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION implanté 5 rue Marc Seguin Zone industrielle Sud 41100 Vendôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION
- 5 rue Marc Seguin Zone industrielle Sud 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0010009368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En avril 2018, le groupe familial UNI PACKAGING (groupe auquel appartenait la société IMPRISAC) a été racheté par le groupe autrichien SCHUR FLEXIBLES. L'activité principale du site de Vendôme est la coextrusion avec la production de films d'emballage imprimés ou vierges destinés au domaine alimentaire.

Le récépissé de changement d'exploitant, édité le 02/05/2022 par la préfecture de Loir-et-Cher, prend acte du changement d'exploitant de la société IMPRISAC à Vendôme au profit de la société

SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (APA) n°2011-287-0004 du 14 octobre 2011 pour l'exploitation d'une installation de production d'emballages à Vendôme. Les principales rubriques concernées par l'activité sont les suivantes : 2661.1.a (extrusion de matières plastiques – régime A), 2662.3 (stockage de matières plastiques – régime D), 2564.2 (dégraissage régime DC).

À noter également que l'exploitant a arrêté depuis fin 2012 son installation de dégraissage et donc l'utilisation de dibenzyltoluène, activité au titre de laquelle il était classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2564.2.b (l'exploitant a notifié la cessation de cette activité par courrier du 16 novembre 2021).

Par courrier du 15 avril 2022, l'exploitant a notifié la cessation totale de l'activité à compter du 31 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Interdiction ou limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R512-39-1-II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier en réponse aux constats réalisés lors de la visite du 06/07/2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de l'évacuation des déchets dans les filières adaptées. L'inspection a constaté l'absence de produits dangereux et l'absence de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 09/09/2022, l'exploitant a transmis le rapport "Diagnostic initial de pollution des sols" édité le 07/09/2022 par la société SOCOTEC (n° d'affaire 2204-E14Q2-021 ; référence du rapport D13KB22125). Suite à la demande de complément du 02/12/2022, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse par courrier du 09/12/2022. Les résultats d'investigations sur les sols ont permis de mettre en évidence : • De légères contaminations en hydrocarbures (HCT, fluorène, phénanthrène et acénaphthène) sur certains échantillons (S1-II, S2-III, S6- I et S10-I), avec des teneurs comprises entre 74,2 et 148 mg/kg MS; • Des anomalies modérées en arsenic, chrome, nickel. Les conclusions du bureau d'étude montrent que de légères contamination en hydrocarbures (HCT et certains HAP) ont été identifiées sur le site, ces teneurs sont toutefois considérées compatibles pour un usage industriel par retour d'expérience, sous-réserve de mettre en place un recouvrement imperméable (dalle béton, enrobé ou 30 cm de terre végétale) pour supprimer le risque de contact direct. Les éléments transmis n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. Lors de la visite sur site, il a été constaté, pour la partie visible en surface, que les recouvrements en place au droit des sondage S1, S2, S6 et S10 permettent d'éviter le risque de contact direct. La contamination des sols étant compatible avec l'usage prévu de type « industriel », la mise en place d'un SIS lorsque la cessation d'activité sera actée permettra de garder la mémoire de l'état du sol en cas de changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 09/09/2022, l'exploitant a précisé les mesures prises et prévues concernant le démantèlement et l'évacuation des machines participant à l'activité et a transmis les documents relatifs aux éléments déjà évacués. Il a été constaté lors de la visite que l'évacuation de la totalité des machines a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction ou limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que la ronde quotidienne réalisée au sein du site par la société SPO SECURITÉ est maintenue jusqu'à la vente du bien. Les factures de septembre 2022 à janvier 2023 en lien avec la réalisation de cette ronde ont été transmises par mail du 23/02/2023. L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie et dispose d'un portail manuel fermant à clés (chaîne et cadenas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet